

## SOMMAIRE

## SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

<b>DÉCISION n° 2023/041/DGAR/DAJP .....</b>	<b>1</b>
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans les instances n° 2110114, n° 2110116, n° 2110118, n° 2110123, n° 2110124, n° 2110125, n° 2110126, n° 2110127, n° 2110121 et n° 2110129 introduites par les agents départementaux de la MDS de Noisiel devant le Tribunal administratif de Melun.	
<b>DÉCISION n° 2023/045/DGAA/Direction des Transports.....</b>	<b>3</b>
Renouvellement de l’adhésion à l’association GART 2023.	
<b>ARRÊTÉ n° 2023/046/DGAR/DAP .....</b>	<b>13</b>
Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d’œuvre relatif aux travaux du collège "Les 4 Arpents" à Lagny sur Marne.	
<b>DÉCISION n° 2023/047/DGAS/DIHCS .....</b>	<b>15</b>
Approbation de modèles de conventions de partenariat pour l’Aide à la Médiation Locative 2023.	
<b>DÉCISION n° 2023/048/DGAR/DAJP .....</b>	<b>25</b>
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n° 2109490 introduite par Madame S. devant le Tribunal administratif de Melun.	
<b>DÉCISION n° 2023/049/DGAE/DAC-SDLP .....</b>	<b>26</b>
Renouvellement de l’adhésion du Département à l’Association Images en Bibliothèques.	
<b>DÉCISION n° 2023/050/DGAE/DAC-SDLP .....</b>	<b>27</b>
Renouvellement de l’adhésion du Département à l’Association des Bibliothécaires de France (ABF).	
<b>DÉCISION n° 2023/051/DGAE/DAC .....</b>	<b>29</b>
Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Ville de Martigues relative à l’emprunt de pièces archéologiques dans le cadre de l’exposition « Pierres secrètes » présentée au Musée de Préhistoire du 15/04/2023 au 30/12/2023.	
<b>DÉCISION n° 2023/052/DGAS/DIHCS .....</b>	<b>43</b>
Approbation d’une convention de partenariat avec le fournisseur d’énergie TotalEnergies.	
<b>DÉCISION n° 2023/058/DGS/DGAE/DAC.....</b>	<b>51</b>
Convention de mise à disposition gracieuse de l’atelier-maison Théodore Rousseau à Barbizon pour l’exposition « Conscience du vivant » organisée par la commune de Barbizon.	

<b>DÉCISION n° 2023/059/DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP .....</b>	<b>55</b>
Demande de subvention auprès du Ministère de la culture dans le cadre du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET PROMOTION DE LA SANTE**

<b>ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/007 .....</b>	<b>57</b>
Portant extension de la crèche collective « La Maison Kangourou » à Ferrières-en-Brie.	
<b>ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/038.....</b>	<b>65</b>
Portant autorisation de fonctionner de la crèche « Babilou Émerainville Monastère» à Émerainville.	

**DIRECTION DES ROUTES**

<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-038 .....</b>	<b>73</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 8+0500 au PR 9+0904, sur le territoire de la commune de Paley.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-047 .....</b>	<b>75</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 11+100 au PR 13+300, sur la RD 57 du PR 25+300 au PR 25+870, sur la RD 402, du PR 0+000 au PR 1+050 et sur la RD 1149, du PR 0+330 au PR 0+1180, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple et Moissy-Cramayel.	
<b>ARRÊTÉ DR n° 2023-078 .....</b>	<b>77</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 372, du PR 10+0252 au PR 11+0218, sur le territoire des communes de Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière.	

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/041/DGAR/DAJP

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans les instances

Accusé de réception en préfecture  
077-22770004-20230427-2023-04-DGAR-DAJP  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception en préfecture : 27/04/2023

n° 2110114, n° 2110116, n° 2110118, n° 2110123, n° 2110124, n° 2110125, n° 2110126, n° 2110127, n° 2110121 et n° 2110129 introduites par les agents départementaux de la MDS de Noisiel devant le Tribunal administratif de Melun

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

**CONSIDERANT** les requêtes n° 2110114, n° 2110116, n° 2110118, n° 2110123, n° 2110124, n° 2110125, n° 2110126, n° 2110127, n° 2110121, et n° 2110129 enregistrées le 5 novembre 2021 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par lesquelles des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Noisiel sollicitent l'annulation des décisions implicites du Conseil départemental portant refus d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et rejet de leur demande indemnitaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'ester en justice pour défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre des instances précitées introduites par les agents départementaux affectés à la MDS de Noisiel, aux fins d'annulation des décisions implicites susmentionnées portant refus d'octroi de la NBI et rejet de leur demande indemnitaire.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

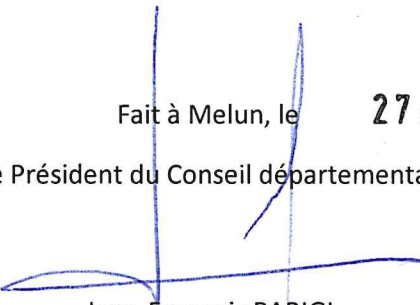
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** de désigner le cabinet d'avocats Bardon & de Faÿ - Avocats associés, sis 4 bis rue Descombes à Paris (75017), représenté par Maître Pauline de Faÿ, avocat au barreau de Paris, pour représenter et défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne dans ces instances.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 AVR. 2023**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

**DECISION n° 2023/045/DGAA/Direction des Transports**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association GART 2023**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-2023-045-DGAA-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** le statut de l'association GART en date du 21/01/2020 ;

**CONSIDERANT** que l'association GART agit en faveur du développement des transports publics et des modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture.

Dans le cadre de sa politique de transport, le Département souhaite renouveler son adhésion auprès de cette structure qui constitue un lieu privilégié d'échanges et de réflexions autour de préoccupations relatives au rôle du transport public.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De renouveler en 2023 l'adhésion du Département au GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport) et de verser une cotisation dont les modalités de calcul sont annexées à la présente décision et dont le montant s'élève à 15 543.34 €. Ces crédits seront imputés sur l'action "Autres - Transports publics", opération 2023 "Adhésions diverses".

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 AVR. 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



GROUPEMENT DES AUTORITÉS  
RESPONSABLES DE TRANSPORT

# Statuts du Groupement des autorités responsables de transport

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2020<sup>1</sup>

## Titre 1 : Objet - Siège social - Durée - Composition

### Article 1 : Nomination - Objet - Durée

L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial

Sa durée est illimitée.

Son siège est 22, rue Joubert à Paris 9<sup>ème</sup>. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

### Article 2 : Composition

L'Association se compose de membres adhérents. Pour être membre, il faut être autorité organisatrice de transport collectif ou autorité organisatrice de la mobilité (modification statutaire votée en Assemblée générale extraordinaire le 10 septembre 2014).

***Une Communautés de Communes qui ne serait pas encore autorité organisatrice peut adhérer au GART durant la période transitoire prévue par la Loi d'Orientation des Mobilités et qui se termine le 1er juillet 2021. Si la Communauté de Communes décidait finalement de ne pas devenir AOM, son adhésion au GART serait automatiquement résiliée.***

En Ile-de-France, peuvent être membres les collectivités territoriales membres du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilité ainsi que les collectivités, groupements et établissements publics territoriaux pouvant recevoir délégation de compétence au titre de l'article 1<sup>er</sup> II 5<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, tel que modifié par l'article 38 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés

<sup>1</sup> Les dernières modifications apparaissent en gras et en italique.

et responsabilités locales. ***Cette possibilité pour les AO2 d'adhérer au GART s'étend à l'ensemble des collectivités hors Ile-de-France qui bénéficieraient d'une délégation de compétences en matière de mobilité confiée par l'AOM légalement compétente.***

Les syndicats mixtes de transport créés en application de la loi Solidarité et renouvellement urbains peuvent adhérer directement au GART. Les modalités de calcul d'adhésion pour les syndicats mixtes sont fixées par le Conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

Les adhésions doivent être agréées par le Bureau de l'Association.

***Les départements qui n'auraient pas le statut d'Autorité Organisatrice de Second rang peuvent adhérer au GART moyennant une cotisation au GART de 1000 € par tranche de 100 000 habitants, avec un plafond à 10 000 € et un plancher à 1000 €.***

***Si au moins 10 départements adhèrent à ce dispositif, un collège spécial d'au moins trois membres est créé au sein du Conseil d'administration du GART avec avis consultatif. Les membres de ce collège sont cooptés par le Conseil d'administration du GART.***

La qualité de membre donne droit à toutes les communes composant un établissement public de coopération intercommunale adhérent de participer aux activités du GART.

Les autorités organisatrices sont représentées par un élu titulaire et un élu suppléant. Les Régions et les Métropoles telles que définies dans la loi NOTRe sont représentées par trois élus titulaires et trois élus suppléants. Concernant les métropoles, cette disposition s'applique également aux syndicats mixtes de transports auxquels une métropole pourrait être adhérente. Les fonctions des représentants des autorités organisatrices au sein du GART cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de leur collectivité d'origine.

L'Assemblée Générale fixe chaque année la cotisation annuelle par habitant et le montant de la cotisation « plancher »

Par ailleurs est créé pour les communes et EPCI ayant la compétence stationnement mais n'étant pas Autorité Organisatrice de la Mobilité ou n'étant pas membre d'un EPCI adhérent au GART, un club stationnement dont l'adhésion est fixé à 1000 € par an et qui ouvre droit à la participation au groupe de travail « Stationnement » et à l'accès aux informations qui en découlent (modification statutaire approuvée par l'Assemblée générale du 30 septembre 2015).

### Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non - paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement**

### Article 4 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, dont le nombre des membres, par délibération de l'Assemblée Générale, est fixé à 28 personnes au moins. Ce Conseil d'Administration doit comprendre au minimum :

- 3 représentants des autorités organisatrices urbaines de plus de 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de 100.000 à 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de moins de 100.000 habitants,
- 3 représentants des départements,
- 3 représentants des régions.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité après les élections municipales. Toutefois, le Conseil d'Administration sortant reste chargé de l'administration du GART jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, composée des nouveaux délégués des adhérents, qu'il doit convoquer dans les meilleurs délais.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 4 bis : Elections du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration et du bureau du GART est élu, pour trois ans, par l'assemblée générale, dans le cadre d'un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres adhérents à l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, tous les trois ans, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification dans l'ordre de présentation). Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chacune des élections des instances du GART, chaque adhérent dispose d'une voix. Chaque adhérent présent peut être porteur d'un mandat confié par le délégué d'une autre autorité organisatrice que celle qu'il représente.

#### Article 4 ter : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au minimum 11 membres qui, avec le Président élu par l'assemblée générale, forment le Bureau et désigne, parmi eux, un premier vice - président, des vice - présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.



Les 11 membres élus par le conseil d'administration au bureau le sont pour une durée de 3 ans renouvelable.)

A chaque fin d'exercice, le Bureau arrête les comptes et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### Article 5 : Réunion du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et du Bureau est nécessaire pour la validité de leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### Article 6 : Indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

### **Titre 3 : Attributions**

#### Article 7 : Prerogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration propose au vote de l'Assemblée Générale un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier et vote le budget et ses modifications.

#### Article 8 : Prerogatives de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents conformément à l'article 2.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier, et vote le quitus.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents ou représentés par d'autres membres de l'Association.

#### Article 9 : Prerogatives du président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 10 : Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 - 388 du 13 juin 1966.

### **Titre 4 : Ressources annuelles**

#### Article 11 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
  
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité distinguant l'activité associative et l'activité commerciale de l'association et faisant apparaître annuellement, pour chacune de ces activités, un compte d'exploitation, le résultat et l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

### **Titre 5 : Modification des statuts et dissolution**

#### Article 13 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle valablement délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution, l'Assemblée Générale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

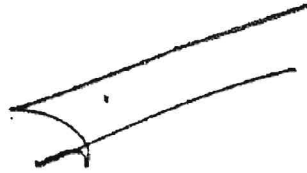
#### Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, conformément à la loi.

Article 16 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de l'Assemblée Générale qui suit celle qui les adopte.

Signature du président du GART

A handwritten signature consisting of several sweeping, connected strokes, starting with a small loop and ending in a long, horizontal tail.

Louis NÈGRE

Signature du 1<sup>er</sup> vice-président du GART

A handwritten signature with a prominent, stylized 'R' at the beginning, followed by several vertical and diagonal strokes.

Roland RIES

## Point n° 3 Résolutions financières

Rapport à l'Assemblée générale du GART (13/09/2022)

**Rapporteur : Florian Bercault**

*Dossier suivi par : Alexandre Magny*

Conformément à la réforme statutaire intervenue lors de l'Assemblée générale du 30 septembre 2015, il appartient à l'Assemblée générale de fixer le montant annuel de la cotisation.

Lors de l'Assemblée générale du GART le 4 novembre 2020, la cotisation a été fixée à 0,05 € par habitant et les planchers ainsi que les plafonds ont été réévalués. Ce montant a été reconduit pour l'année 2022 lors de l'Assemblée générale du 27 septembre 2021 à Toulouse.

Au regard de la bonne maîtrise des dépenses du GART, du résultat bénéficiaire de l'exercice 2021 et des charges importantes qui pèsent sur les Autorités organisatrices de la Mobilité, il est proposé pour l'année 2023 :

- de maintenir la cotisation à 0,050 € par habitant
- de maintenir le plancher de cotisation à 1100 €
- de maintenir le plafond de cotisation à :
  - o 33 000 € pour les agglomérations
  - o 16 500 € pour les AO2 (dont certains départements exerçant la compétence transports par délégation de la région)
  - o 55 000 € pour les régions
  - o 60 000 € pour Ile-de-France Mobilité (Ex STIF)

## ANNEXE - Mode de calcul de la cotisation 2023

Le calcul se fait par tranche de population. Pour chaque tranche de population, on applique le calcul suivant :

$(\text{Population} \times \text{cotisation par habitant}) / \text{coefficient de la tranche concernée}$

Si la somme des trois tranches est inférieure au plancher, on applique ce dernier. Si la somme des trois tranches est supérieure au plafond, on applique ce plafond

### a. Pour les AOM

Les tranches de dégressivité et les coefficients retenus sont les suivants :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Minimum		500 000 habitants	1 000 000 habitants
Maximum	500 000 habitants	1 000 000 habitants	3 000 000 habitants
Coefficient	1	2	3

Les cotisations des EPCI franciliens rattachés au STIF sont divisées par 2.

Plancher : 1100 € / Plafond : 33 000 €

### b. Pour les départements

Les tranches de dégressivité et les coefficients retenus sont les suivants :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Minimum		1 000 000 habitants	2 000 000 habitants
Maximum	1 000 000 habitants	2 000 000 habitants	3 000 000 habitants
Coefficient	2	3	4

Les cotisations des départements sont divisées par 2 depuis le 1er janvier 2018.

Plancher : 1100 € / Plafond : 16 500 €

### c. Pour les régions

Les tranches de dégressivité et les coefficients retenus sont les suivants :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Minimum		2 500 000 habitants	5 000 000 habitants
Maximum	2 500 000 habitants	5 000 000 habitants	
Coefficient	5	6	7

Plancher : 1200 € / Plafond : 55 000 € pour les régions hors Idf et 60 000 € pour le STIF

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/046/DGAR/DAP

### Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux du collège "Les 4 Arpents" à Lagny sur Marne.

Accusé de réception en préfecture  
077-227790010-20230427\_2023\_046-DGAR-AR  
Date de publication : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

#### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-1 et suivants ;

**VU** l'Article L 2172-1 et les articles R. 2172-1 et R. 2172-2 du Code de la commande publique ;

**VU** l'Arrêté du Conseil départemental n°2021/040/DGS/SGA en date du 16 juillet 2021, portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du Département ;

**VU** la Délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021, portant sur la représentation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**VU** l'approbation du programme relatif aux travaux d'extension / restructuration du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne du 29 septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension / restructuration du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne, un jury doit être constitué, en vue de la désignation du titulaire du marché par le Pouvoir Adjudicateur,

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, outre les membres de la Commission d'appel d'offres, de désigner les personnes appelées à siéger au sein du jury spécialement constitué pour la consultation en cause,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont membres de droits, avec voix délibérative, pour siéger au sein du jury.

**ARTICLE 2 :** Sont désignés, pour siéger au sein du jury relatif aux travaux d'extension / restructuration du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne :

- Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Conseillère Départementale du canton de Lagny-sur-Marne,
- M. Christian ROBACHE, Conseiller Départemental du canton de Lagny-sur-Marne,
- M. Jean-Paul MICHEL, Maire de Lagny-sur-Marne sera représenté par M. Patrick JAHIER, élu en charge des bâtiments, voirie, Espaces verts, Propreté urbaine, Transports, NTIC, Circulation et Stationnements,
- M. Alain BOUVIER, Principal en charge du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- M. Philippe GRANDJEAN, Architecte urbaniste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne,
- M. Philippe KURAS, Ingénieur
- M. Frédéric QUEVILLON, Architecte,
- M. Jacques PYZ, Architecte,
- Mme. Martine CRETTEZ, Architecte,

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/047/DGAS/DIHCS**  
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-2023-047-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

**Objet : Approbation de modèles de conventions de partenariat pour l'Aide à la Médiation Locative 2023**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'exercice des mesures d'aide à la médiation locative par différentes structures doivent être matérialisées par une convention,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative à conclure avec différentes structures pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision (annexe 3 : tableau financier).
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative avec accompagnement social à conclure avec différentes structures pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente décision (annexe 3 : tableau financier).
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpo@seine-et-marne.fr](mailto:dpo@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**

-----  
**AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE**

-----  
**Convention 2023**

ENTRE  
 Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230427-2023-047-DGAS-AR  
 Date de télétransmission : 27/04/2023  
 Date de réception préfecture : 27/04/2023

**le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«**NOM\_de\_lasso\_ou\_organisme\_2**»,

dont le siège social est situé :

«**Adresse\_du\_siège\_social**» «**code\_postal\_commune**»,

représentée par «**civilité\_1**» «**Nom\_du\_représentant**» «**fonction\_du\_représentant**»

agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

**2-2 ménages destinataires des logements aidés**

## Annexe 1

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) pour les publics prioritaires.

**2-3 bilan d'occupation**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires.

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

**2-4 obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT****3-1 montants de l'aide par logement**

L'aide par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2023.

**3-2 nombre de logements concernés**

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «**Nombre\_de\_logements\_prévisionnel**» pour l'année 2023.

**3-3 montant prévisionnel de la subvention**

Le Département s'engage à verser une subvention calculée sur les bases de montant détaillées à l'article 3-1 de cette même convention.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «**montant\_de\_la\_subvention\_prév\_AML\_seule**» € pour l'année 2023.

## Annexe 1

**3-4 modalités de paiement**

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente (n-1).

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide. En cas de non mobilisation du nombre de logements prévus, le solde de la subvention sera réduit du montant équivalent au nombre de logements non mobilisés.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49, 51 avenue Thiers 77 000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

**3-5 Règle de caducité**

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2024.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

**ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

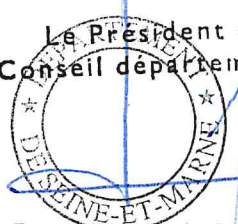
Annexe 1

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire  
Nom du signataire, fonction et cachet

Pour le Département  
Le Président du  
Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT****AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE  
AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL****Convention 2023**

Accusé de réception en préfecture  
077-247004-230427-2023-047-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

**le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«**NOM\_de\_lasso\_ou\_organisme\_2**»,

dont le siège social est situé : «Adresse\_du\_siège\_social» «code\_postal\_commune»,

représentée par «civilité\_1» «Nom\_du\_représentant» «fonction\_du\_représentant»

agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

A cette aide financière s'ajoute une aide visant à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social effectuées envers les (sous) locataires des logements bénéficiant de l'AML.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE****2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

**2-2 ménages destinataires des logements aidés**

## Annexe 2

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) pour les publics prioritaires.

**2-3 bilan d'occupation**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires.

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

La part de subvention relative à l'accompagnement social est calculée sur la base d'un montant maximal de 1 967 € annuels. Ce montant sera proratisé en fonction de l'occupation effective des (sous) locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure à 2 ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. Toutefois, l'accompagnement pourra être prolongé d'1 an sur présentation d'un rapport justifiant la nécessité de sa poursuite, adressé à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (D.G.A.S.), Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.), service Habitat.

En conséquence, tout accompagnement atteignant 2 ans devra faire l'objet d'un rapport demandant sa poursuite.

L'absence de réponse écrite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut accord du Département à poursuivre l'accompagnement social.

**2-4 obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT****3-1 montants de l'aide par logement**

## Annexe 2

L'Aide à la Médiation Locative par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2023.

L'Accompagnement Social représente **1 967 €** par situation et par an en 2023.

### 3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «**Nombre\_de\_logements\_prévisionnel**» pour l'année 2023.

Le nombre de ménages pouvant bénéficier de l'Accompagnement Social est de «**AS\_Nombre\_de\_logements\_prévisionnel\_**» pour l'année 2023.

### 3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention calculée sur les bases des montants détaillés à l'article 3-1 de cette même convention.

«**Nombre\_de\_logements\_prévisionnel**» x **560** € =  
«**montant\_de\_la\_subvention\_prév\_AML\_seule**» € pour les logements en AML seul,

«**AS\_Nombre\_de\_logements\_prévisionnel\_**» x **1 967** € = «**montant\_de\_la\_subvention\_prév\_AS**»  
€ pour les ménages bénéficiant de l'accompagnement social,

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «**Montant\_de\_la\_subvention\_prévisionnelle\_**» € pour l'année **2023**.

### 3-4 modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide selon les modalités décrites à l'article 2-3.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49, 51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

### 3-5 Règle de caducité

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2023.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

## ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.



## Annexe 2

**ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

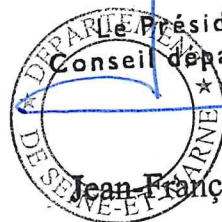
Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire

Nom et fonction du signataire et cachet de l'association

Pour le Département

Le Président du  
Conseil départemental



Jean-François PARIGI

## 2023-047-DGAS-DIHCS - Annexe 3 Tableau structures AML et AMLAS 2023

	Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230427-2023-047-DGAS-AR Date de télétransmission : 27/04/2023 Date de réception en préfecture : 27/04/2023 Non en structure	Adresse du siège social	code postal commune	Nombre de logements prévisionnel Aide à la Médiation Locative	Nombre de logements prévisionnel avec Accompagnement Social	montant de la subvention prévisionnelle AML seule en €	montant de la subvention prévisionnelle AS en €	Montant de la subvention prévisionnelle totale en €
				AML	AS	560	1967	
1	Les Ateliers pour l'Initiation la Production et l'Insertion (A.I.P.I.)	Maison du développement local - 17, rue Edouard Vaillant -	77390 VERNEUIL L'ETANG	90		50 400	0	50 400
2	Association EMPREINTES	1, rue Saint-Claude	77340 PONTAULT-COMBAULT	10	2	5 600	3 934	9 534
3	Centre Communal d'Action Sociale PONTAULT-COMBAULT	30, avenue des marguerites	77347 PONTAULT COMBAULT Cedex	1		560	0	560
4	Association ARILE	41, bld Jean Rose	77100 MEAUX	62	62	34 720	121 954	156 674
5	Association Initiatives 77	49 - 51, avenue Thiers	77000 MELUN	230	20	128 800	39 340	168 140
6	Association Départementale des Restaurants et Relais du Cœur de Seine-et-Marne	1015 rue du Maréchal Juin	77000 VAUX LE PÉNIL	50	25	28 000	49 175	77 175
7	Association Unioniste Le Rocheton	rue du Rocheton	77000 LA ROCHETTE	20	20	11 200	39 340	50 540
8	Association SOS Femmes 77	13, rue Georges Courteline	77100 MEAUX	5	5	2 800	9 835	12 635
10	Association EQUALIS	400, chemin de Crécy - Mareuil-les-Meaux	77334 MEAUX Cedex	7	2	3 920	3 934	7 854
				475	136	266 000	267 512	533 512

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/048/DGAR/DAJP

**Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230426-2023-048-DGAR-DAJP  
Date de télétransmission : 26/04/2023  
Date de réception préfecture : 26/04/2023

**n° 2109490** introduite par Madame S. devant le Tribunal administratif de Melun

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-1 relatif aux actions contentieuses ;

**CONSIDERANT** la requête n° 2109490 enregistrée le 18 octobre 2021 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame S., ancien fonctionnaire stagiaire du Département de Seine-et-Marne, sollicite l'annulation de la décision prononçant son licenciement en fin de stage pour insuffisance professionnelle, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 19 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2109490 introduite par Madame S., ancien fonctionnaire stagiaire du Département, aux fins d'annulation des décisions susmentionnées.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djcd@departement77.fr](mailto:djcd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/049/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Images en Bibliothèques

Accusé de réception  
077-227700010-20230427-2023-049-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

**VU** la décision du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/059 portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association Images en Bibliothèques,

**CONSIDERANT** que le Département est adhérent à l'association Images en Bibliothèques avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2023.

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association Images en Bibliothèques dont le montant de la cotisation s'élève à 150 euros pour l'année 2023.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 23)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 44 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/050/DGAE/DAC-SDLP**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF)**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-2023-050-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

**VU** la décision du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/078 portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association ABF,

**CONSIDERANT** que le Département est adhérent à l'association ABF avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association ABF dont le montant de la cotisation s'élève à 260 euros pour l'année 2023.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

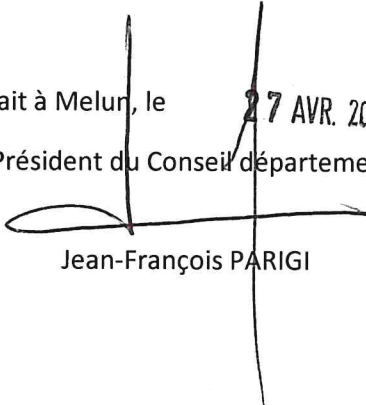
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 23)» de l'action «Autres-logistiques».

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/051/DGAE/DAC

**Objet :** Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Martigues relative à

Remplacement de pièces archéologiques dans le cadre de l'exposition « Pierres secrètes » présentée au Musée de Préhistoire du 15/04/2023 au 30/12/2023.

Musée de Préhistoire du 15/04/2023 au 30/12/2023.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que le musée de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours a sollicité le prêt de 10 fragments de poterie auprès du musée Ziem de la Ville de Martigues pour l'exposition « PIERRES SECRÈTES. Mythologie préceltique en forêt de Fontainebleau », présentée du 15 avril au 30 décembre 2023.

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver et de signer, au nom du Département de Seine-et-Marne, la convention de prêt entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Martigues telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Annexe à la délibération n° 23-023  
du Conseil Municipal du 9 février 2023

**COMMUNE DE MARTIGUES - MUSEE ZIEM**  
**CONVENTION DE PRÊT**

Entre les soussignés :

**La Commune de Martigues - Musée ZIEM**

Représentée par Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN, agissant en sa qualité de 6<sup>ème</sup> Adjoint Délégué à la Culture, Biodiversité, Environnement et Développement Écologique, agissant en vertu de la délibération n° 23... du Conseil Municipal du 9 février 2023 Et de l'Arrêté Municipal n° 557.2022 du 17 mai 2022 portant délégation de fonction et de signature, Ci-après dénommée : "Le prêteur"  
d'une part,

et

**Le Département de Seine-et-Marne**

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante, Ci-après dénommé : "L'emprunteur"  
d'autre part.

**Préambule :**

Le Musée ZIEM, propriété de la Commune de Martigues, est contrôlé par l'État depuis sa création en 1908. Labellisé Musée de France depuis le 1<sup>er</sup> février 2003, ses missions sont de conserver, d'étudier et de valoriser les collections appartenant à la Commune.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 23... en date du 9 février 2023, de prêter des objets en vue de leur exposition temporaire au public au sein du Musée Départemental de Préhistoire d'Île de France (Nemours).

La présente convention a, en conséquence, été rédigée pour autoriser le prêt d'objets ou d'œuvres et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

---



**ART. 1. GENERALITES**

1.1. L'emprunteur et la Commune de Martigues s'engagent à respecter les termes de la présente convention. Ils peuvent néanmoins, par accord mutuel, y ajouter ou en retrancher certains termes ou en modifier la formulation.

1.2. La demande de prêt doit parvenir à la Commune de Martigues au moins quatre mois avant le début de l'exposition.

1.3. La Commune de Martigues se réserve le droit de suspendre immédiatement son prêt si les clauses de la convention ne sont pas respectées, et décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une telle action.

---

**ART. 2. OBJET(S) DU PRET**

2.1. Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur les dix objets archéologiques désignés ci-dessous :

Titre et datation : Bord d'une grande coupe carénée à décor géométrique, âge du Bronze

Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé

Dimensions : H. 6 cm ; L. 9,6 cm ; ép. 0,4 cm

N° Inventaire : MZC 2003.55

Valeur d'assurance : 500 Euros

Titre et datation : Fragment d'une urne carénée à décor géométrique, âge du Bronze

Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé

Dimensions : H. 7,9 cm ; L. 8,8 cm ; ép. 0,8 cm

N° Inventaire : MZC 2003.57

Valeur d'assurance : 500 Euros

Titre et datation : Bord d'une coupe carénée à décor géométrique, âge du Bronze

Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé

Dimensions : H. 7 cm ; L. 7,2 cm ; ép. 0,6 cm

N° Inventaire : MZC 2003.73

Valeur d'assurance : 500 Euros

Titre et datation : Bord et panse d'une coupe à décor géométrique et animal (?), âge du Bronze

Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé

Dimensions : H. 4,8 cm ; L. 4,9 cm ; ép. 0,6 cm

N° Inventaire : MZC 2003.77

Valeur d'assurance : 500 Euros

Titre et datation : Fragment d'un vase à décor géométrique et animal, âge du Bronze  
Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé  
Dimensions : H. 3,6 cm ; L. 5,1 cm ; ép. 0,7 cm  
N° Inventaire : MZC 2003.78  
Valeur d'assurance : 500 Euros

Titre et datation : Fragment d'un vase à décor géométrique, âge du Bronze  
Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé  
Dimensions : H. 5,3 cm ; L. 9,3 cm ; ép. 0,9 cm  
N° Inventaire : MZC 2003.82  
Valeur d'assurance : 500 Euros

Titre et datation : Deux fragments recollés d'un vase à décor géométrique, âge du Bronze  
Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé  
Dimensions : H. 10,6 cm ; L. 7,3 cm ; ép. 0,8 cm  
N° Inventaire : MAB 111  
Valeur d'assurance : 500 Euros

Titre et datation : Fragment d'un vase à décor géométrique et animal, âge du Bronze  
Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé  
Dimensions : H. 3,1 cm ; L. 3,3 cm ; ép. 0,6 cm  
N° Inventaire : ABM 161  
Valeur d'assurance : 700 Euros

Titre et datation : Fragment d'un vase à décor figuré (scène de chasse?), âge du Bronze  
Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé  
Dimensions : H. 6,2 cm ; L. 4,8 cm ; ép. 0,6 cm  
N° Inventaire : MZC 2003.81 (ABM 80)  
Valeur d'assurance : 700 Euros

Titre et datation : Deux fragments recollés d'un vase à décor géométrique et figuratif (?), âge du Bronze  
Matière et technique : Terre cuite, céramique non tournée, décor incisé  
Dimensions : H. 6 cm ; L. 8,6 cm ; ép. 1 cm  
N° Inventaire : LAB 88 et LAB 87  
Valeur d'assurance : 500 Euros

2.2. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du musée propriétaire et de la Commune de Martigues, mettre les objets ou les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

---

### ART. 3. LIEU(X) D'EXPOSITION ET DUREE DU PRET

3.1. Le prêt est consenti aux fins de présentation dans le lieu d'exposition suivant :

Titre de l'exposition : "PIERRES SECRÈTES. Mythologie préceltique en forêt de Fontainebleau"

Commissaire(s) : Daniel SIMONIN et Laurent VALOIS

Lieu de l'exposition : Musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France (Nemours)

Dates de l'exposition : 15 avril au 30 décembre 2023

Personne chargée du dossier (nom et fonction) : Anne-Sophie LECLERC, directrice du musée et conservatrice du patrimoine

Adresse : 48 avenue Étienne Dailly, 77140 Nemours

Téléphone : 06.86.92.63.35 E-mail : as.leclerc77@yahoo.com

3.2. Aucune modification du lieu n'est autorisée sans l'accord préalable de la Commune de Martigues. Si les dates de l'exposition doivent être modifiées, la Commune de Martigues doit en être avisée sans délai et elle se réserve le droit de revenir sur l'autorisation de prêt.

3.3. Dans le cas où l'exposition serait présentée dans plusieurs lieux, l'emprunteur s'engage à respecter la présente convention. Les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux. Ceux-ci seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt.

3.4. L'emprunteur enverra deux cartons d'invitation au prêteur.

3.5. La date de remise des œuvres au transporteur est convenue avec le personnel du Musée ZIEM après signature de la présente convention. Elle ne peut excéder un mois avant le début de l'exposition. L'enlèvement a lieu un jour ouvré, si possible entre 8h30 et 18h30.

3.6. Les œuvres prêtées sont ramenées au Musée ZIEM dans les 15 jours suivants la fermeture de l'exposition. La Commune de Martigues peut demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt si les conditions de prêt ne sont pas respectées.

3.7. Toute demande visant à une prolongation de la durée du prêt au-delà de la durée convenue doit être adressée au musée propriétaire et à la Commune de Martigues au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue.

3.8. Si la prolongation de l'exposition n'excède pas trois mois, une demande par mail devra être adressée au musée propriétaire et au Musée ZIEM qui pourront alors accorder cette prolongation ou la refuser.

---

#### ART. 4. ÉTAT DE CONSERVATION

L'emprunteur reconnaît prendre le prêt en l'état, tel que décrit dans le constat d'état réalisé par ou pour la Commune de Martigues au moment de l'enlèvement. Il s'engage à le présenter et le conserver dans des conditions permettant d'assurer son intégrité, sa conservation et sa sécurité face aux actes de malveillance.

---

**ART. 5. FRAIS**

5.1. Le prêt est consenti à titre gracieux.

5.2. L'emprunteur s'engage à prendre en charge intégralement les frais d'assurance et de transport du prêt ainsi que les frais d'emballage et de déballage du prêt, y compris lors du retour au Musée ZIEM.

5.3. L'emprunteur accepte de prendre également en charge tous les éléments de présentation et notamment les cartels, les vitrines et l'éclairage.

5.4. Lorsque la Commune de Martigues décide que le constat d'état sera établi par un prestataire extérieur, il est convenu que tous les frais afférents à l'établissement du constat d'état seront pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, l'emprunteur paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

5.5. Selon l'état de conservation du prêt, la Commune de Martigues pourra demander à l'emprunteur d'assurer un contrôle sanitaire durant toute la durée de l'exposition. Ce contrôle sera assuré par le régisseur ou par le personnel scientifique de l'emprunteur. Si aucun régisseur ni personnel scientifique compétent n'est présent dans l'équipe de l'emprunteur, le contrôle sera assuré par le régisseur ou le personnel scientifique du Musée ZIEM. Les frais y afférents seront à la charge de l'emprunteur.

5.6. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état du prêt reste inchangé. En cas de détérioration de tout ou partie du prêt, soit lors du transport soit lors de l'exposition, l'emprunteur en informera immédiatement le musée propriétaire et la Commune de Martigues. Si la Commune de Martigues décide d'envoyer sur place une personne habilitée à examiner ou à prendre en charge le prêt, les frais y afférents seront à la charge de l'emprunteur. De même, l'emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration qui sera effectuée par un restaurateur agréé par le musée propriétaire au retour du prêt au Musée ZIEM.

5.7. L'emprunteur s'engage à ce que le prêt ne soit en aucune façon traité, nettoyé, réparé, refixé ou soumis à un quelconque examen scientifique. En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées sauf dans le cas où l'existence même du prêt est immédiatement menacé. Alors seulement l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais, par téléphone et par écrit, le conservateur du Musée ZIEM. L'emprunteur s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de sauvegarde du prêt ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le musée propriétaire et le Musée ZIEM pour assurer le suivi des opérations in situ.

---

**ART. 6. ASSURANCE**

6.1. Les œuvres doivent être assurées par les soins de l'emprunteur et à ses frais, pour la valeur indiquée par le prêteur, en accord avec le déposant. Les œuvres seront assurées durant leur transport aller et retour, et pour toute la durée du prêt, contre tous risques, de clou à clou et en valeur agréée sans franchise, les clauses de non recours envers le prêteur et de dépréciation étant incluses dans le contrat.

6.2. Le certificat d'assurance, rédigé en français, parviendra au Musée ZIEM au moins deux semaines avant le départ du prêt.

6.3. Si le musée propriétaire et la Commune de Martigues accordent une prolongation de durée du prêt, une couverture d'assurance complémentaire parviendra au Musée ZIEM au plus tard 15 jours avant le début de ladite prolongation.

---

**ART.7. MODALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, DE PERTE OU DE VOL**

7.1. L'emprunteur est responsable de tout dommage éventuel survenu aux objets mentionnés à l'article 2 de la présente convention durant la durée de l'emprunt, et ce dès leur mise à disposition pour emballage par la Commune de Martigues et jusqu'à leur retour au lieu déterminé par la Commune de Martigues.

7.2. En cas de sinistre, de perte ou de vol du prêt, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, le musée propriétaire et le conservateur du Musée ZIEM, ou son adjoint, et à confirmer l'existence et les conditions du sinistre dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à :

Monsieur le Maire de Martigues

B.P. 60101

13692 Martigues Cedex

---

**ART. 8. CONSTAT D'ETAT**

8.1. De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets ou des œuvres. Le constat d'état devra suivre ceux-ci tout au long du prêt. Il est dressé un constat d'état des objets ou des œuvres :

- au départ du Musée ZIEM avant la mise en conditionnement,
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur<sup>1</sup> et un représentant habilité de l'emprunteur. A cette étape, le constat doit être signé des deux parties,
- au départ du Musée emprunteur, avant la mise en conditionnement des œuvres par le convoyeur et un représentant habilité de l'emprunteur. A cette étape, le constat doit être signé des deux parties,
- au retour des œuvres au Musée ZIEM, au moment de leur déballage.

8.2. Le constat d'état établi avant la mise en conditionnement et au déballage au sein du musée Ziem devra être contresigné par l'emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le document établi par ou pour le compte de la Commune de Martigues fera foi.

---

<sup>1</sup> Le terme de convoyeur s'applique au personnel scientifique et/ou régisseur d'œuvres du Musée ZIEM ou de tout autre Musée de France.

**ART.9. EMBALLAGE**

9.1. L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société spécialisée dans le transport des œuvres d'art ou par le musée emprunteur qui assure le transport après accord du prêteur.

9.2. Le type d'emballage, tamponnage ou caisse, est choisi par le musée propriétaire et le Musée ZIEM et précisé sur la feuille de prêt. Tout le matériel d'emballage est mis en réserve durant la période de prêt dans des conditions propices à sa bonne conservation. Le même emballage doit être utilisé pour le retour de l'œuvre.

9.3. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée, ni aucune mention indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

9.4. La Commune de Martigues peut refuser de délivrer le prêt si les conditions de manutention et de transport lui paraissent insatisfaisantes.

---

**ART. 10. CONVOIEMENT**

10.1. Tout prêt est conditionné à la présence d'un convoyeur durant toute la durée du transport, de la mise en caisse au Musée ZIEM à l'arrivée du prêt sur le lieu d'exposition.

10.2. Si le convoyeur ne fait pas partie de l'équipe du Musée ZIEM, le prêteur se réserve le droit d'exiger la présence d'une personne de son équipe afin d'assurer le déballage, le constat d'état et l'accrochage du prêt.

10.3. Si une personne du Musée ZIEM effectue le convoiement ou se rend sur le lieu d'exposition pour le déballage des œuvres, le constat d'état et l'accrochage, les frais d'hébergement (nuit + petit déjeuner) et de transport sont pris en charge directement par l'emprunteur. L'emprunteur versera également des indemnités au convoyeur, correspondant aux repas et aux frais divers, qui s'élèveront à 70 Euros par tranche de 24 heures.

10.4. Dans le cas d'un transport de plus d'une journée, les frais de repas et de route sont à la charge de l'emprunteur. Si le séjour du convoyeur est prolongé à cause d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou pour toute autre raison, les frais supplémentaires sont à la charge de l'emprunteur.

---

**ART. 11. TRANSPORT**

11.1. Le nom du transporteur est communiqué au prêteur au plus tard 1 mois avant le départ des œuvres. L'emprunteur convient, avec le personnel du Musée ZIEM et après signature de la présente convention, de la date d'enlèvement des œuvres. De même, les modalités exactes du transport (groupages éventuels, dates précises des mouvements dans le cas d'une exposition itinérante) sont communiquées au prêteur au plus tard 1 mois avant le départ des œuvres.

11.2. La Commune de Martigues peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions. Le nombre des convois sera défini selon la valeur d'assurance du prêt. A l'occasion de chaque opération de transport (séjours et transports intermédiaires compris), il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des objets ou des œuvres transportés dans chaque convoi soit aussi équilibré que possible.

11.3. Transport par voie aérienne :

Le prêt devra être accompagné d'un convoyeur chargé de la surveillance pendant toute la durée du voyage.

La Commune de Martigues se réserve le droit d'exiger une caisse climatique pour chaque prêt.

11.4. Transport par route :

Le véhicule doit être occupé par 2 personnes au minimum, dont l'une se tiendra en permanence à l'intérieur.

Dans la mesure du possible, le convoyeur devra voyager à bord du camion, avec les œuvres. Si cela n'est pas possible, une voiture suiveuse devra être fournie.

Pour le prêt de certaines œuvres, l'utilisation d'un camion équipé d'une climatisation et d'une suspension hydropneumatique peut être exigée. Cela sera précisé dans les conditions spéciales (art. 16). Dans tous les cas, le véhicule devra être équipé d'une fermeture à clef et d'un extincteur.

Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, ou dans le cas où la surveillance ne pourrait plus s'exercer, le véhicule doit stationner dans un endroit sûr remplissant les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone sous surveillance ou être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie.

---

## ART.12. DOUANES

12.1. Dans le cas d'un prêt à l'étranger, l'emprunteur est en charge de toutes les formalités relatives à l'exportation et aux douanes.

12.2. Toutes les pièces nécessaires sont adressées un mois avant le départ de l'œuvre à la Commune de Martigues.

---

## ART.13. INSTALLATION ET PRESENTATION

13.1. Les œuvres prêtées sont exposées dans le cadre de l'exposition précitée et ne peuvent en aucun cas être déplacées sans l'autorisation écrite du Musée propriétaire et de la Commune de Martigues.

13.2. Elles ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité de chauffage ou de climatisation. Les œuvres de petit format sont directement fixées au mur par 4 points de fixation ou mises sous vitrine fermant à clé.

13.3. L'accrochage et le décrochage sont effectués par un personnel spécialisé. Avant toute ouverture de caisses isothermes et climatiques, une période d'équilibrage thermique doit être impérativement respectée.

13.4. L'installation de la salle d'exposition (peinture, menuiserie ...) doit être terminée avant le déballage du prêt afin que l'accrochage puisse avoir lieu immédiatement.

13.5. L'espace d'exposition doit être clos, surveillé le jour, gardé la nuit ou équipé d'un système d'alarme relié à une présence humaine permettant une intervention immédiate.

Il doit présenter des conditions de conservation et de présentation conformes aux normes internationales en vigueur :

température :  $20^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$

hygrométrie :  $50\% \pm 5\%$

éclairage : 50 lux maximum pour les matières textiles, cuirs, plastiques, plumes et œuvres graphiques (dessins, estampes, pastels, aquarelles) pour un exposition de 8 heures par jour ; 150 lux pour les peintures, le métal, la pierre, la céramique et le verre pour une exposition de 8 heures par jour.

13.6. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les objets ou les œuvres (fonds, supports ...) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur.

---

#### ART. 14. CONSERVATION

14.1. L'emprunteur certifie que son établissement, ainsi que tout local où les œuvres seront amenées à séjourner, est équipé conformément aux normes internationales en vigueur dans les musées afin de garantir des conditions normales de conservation et de sécurité :

Système de détection incendie en relation directe avec les pompiers en cas d'absence de personnel de nuit,

Personnel permanent dans les salles de surveillance durant les heures d'ouverture,

En dehors des heures d'ouverture, système de surveillance relié à une présence humaine permettant une intervention immédiate,

Système de conditionnement et de contrôle de l'atmosphère, en particulier de la température et de l'humidité.

14.2. Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation doivent être exempts de contaminations actives d'origine biologique et les objets ne doivent pas être en contact direct avec un environnement polluant (concentré en vapeurs corrosives, poussières et particules).

14.3. Selon l'état de conservation du prêt, la Commune de Martigues pourra demander à l'emprunteur d'assurer un contrôle sanitaire durant toute la durée de l'exposition. Si un état d'infestation est découvert, l'emprunteur doit en informer immédiatement le musée propriétaire et la Commune de Martigues et faire procéder à l'identification de l'insecte. Le personnel du Musée ZIEM communiquera à l'emprunteur les mesures nécessaires à prendre et la Commune de Martigues pourra, en cas de danger pour le prêt, exiger son retour selon les conditions sanitaires adéquates afin de limiter l'infestation sans qu'aucune indemnité de retour ne puisse être demandée.



14.4. Dans tous les cas, il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur le prêt. Les tableaux ne peuvent en aucun cas être décadrés sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation et après accord écrit du musée propriétaire et du conservateur du Musée ZIEM.

---

#### ART. 15. CONTROLE DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PRESENTATION

L'emprunteur donne toute facilité au convoyeur pour qu'il puisse s'assurer que les mesures de sécurité, de conservation et de présentation sont respectées. Il a ainsi la faculté de demander à l'emprunteur les conditions de température, d'hygrométrie et d'éclairage des œuvres afin de faire toute proposition utile relative à l'agencement des lieux pour assurer la conservation et la sécurité du prêt. Il peut aussi se rendre, à tout moment, sur le lieu de présentation du prêt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées.

---

#### ART. 16. MENTIONS

16.1. Lors de la présentation au public du prêt, l'emprunteur s'engage à faire figurer sur le cartel son appartenance au DRASSM/Ministère de la Culture et à préciser que celui-ci est en dépôt auprès de la Commune de Martigues.

16.2. Sur le catalogue de l'exposition intitulé "*Pierres secrètes. Mythologie préceltique en Forêt de Fontainebleau*", l'emprunteur s'engage également à faire apparaître les mentions suivantes :

Désignation

Datation

Matière et technique

Dimensions

DRASSM/Dépôt auprès de la Commune de Martigues

16.3. Un exemplaire du catalogue d'exposition sera remis à la Commune de Martigues dès la parution de l'ouvrage.

---

#### ART. 17. EXPLOITATION DES IMAGES DES ŒUVRES

17.1. L'emprunteur peut utiliser pour la durée de l'exposition et pour le monde entier, de manière non exclusive, les photographies numériques des œuvres mises à disposition par le personnel du Musée ZIEM pour toute exploitation non commerciale (référencement, documentation interne, sites Internet, communication relative à l'exposition ...). Pour toutes les exploitations commerciales et notamment le catalogue d'exposition et la publicité, l'emprunteur devra effectuer ses demandes d'autorisation (musée, artiste vivant, ADAGP, photographe ...) et s'acquitter des droits.

Pour toute publication ou réalisation de produit dérivé (cartes postales, affiches, CD-Rom, etc.) le Bon à tirer (BAT) devra être soumis et validé par le prêteur. Si besoin, le musée déterminera le nombre d'exemplaires à lui faire parvenir.

17.2. Le prêt ne peut être photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul, à moins d'un accord préalable de la Commune de Martigues. Des vues générales de l'exposition où figure le prêt peuvent cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la communication. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

17.3. Les droits d'exploitation sont cédés à l'emprunteur conformément aux articles L 122-2 et L 122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 17.4.

17.4. L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur relatifs aux prêts photographiés non tombés dans le domaine public en vertu des dispositions relatives au droit d'auteur.

17.5. Conformément aux règles de prêt du Musée ZIEM la demande de reproductions photographiques est effectuée auprès du prêteur qui en saisira le propriétaire pour validation.

17.6. Pour les exploitations non commerciales accordées à l'emprunteur et pour les exploitations commerciales et non commerciales cédées par l'emprunteur à la Commune de Martigues, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L 122-2 et L 122-3 du code de la propriété intellectuelle.

- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, bandes magnétiques, par voie de télédiffusion par onde, câble ou satellite ainsi que par tous procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur des supports tels que les vidéocassettes, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes notamment produits multimédias ou sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature de la présente convention.

- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations

Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes.

Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies.

Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage).

---

#### **ART. 18. DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 3 de la présente convention et jusqu'au retour du prêt au Musée ZIEM après le déballage et le constat d'état.

---

**ART. 19. RESILIATION**

19.1. En cas de non respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, la Commune de Martigues a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai le prêt. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prend à sa charge les frais de retour du prêt.

19.2. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité du prêt, la Commune de Martigues a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sous réserve d'avertir l'emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prend à sa charge les frais de retour du prêt.

19.3. Dans le cas où, après la signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation du prêt, il est convenu qu'il confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du musée propriétaire et de la Commune de Martigues. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'emprunteur supportera les frais de retour du prêt vers le Musée ZIEM. Si des frais ont déjà été engagés (photographie, constat d'état, etc.), ils seront facturés à l'emprunteur.

---

**20. CONDITIONS PARTICULIERES**

Si l'œuvre souhaitée par l'emprunteur nécessite une restauration, la prise en charge de cette intervention peut lui être demandée. Le prêt est alors accordé sous réserve de cette prise en charge.

---

**ART. 21. CONDITIONS SPECIALES**  
.....  
.....

---

**ART. 22. LITIGES**

En cas de contestation ou de litige à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut et après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille.

---

**ART. 23. ANNEXES**

Si des documents sont annexés à la présente convention (liste des prêts, facility report, etc.), ils sont énumérés ci-dessous, font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur juridique.

*Fait en deux exemplaires originaux*

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

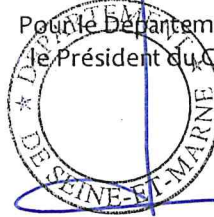
Martigues, le **09 MARS 2023** ..... A ....., le .....

Pour la Commune de Martigues  
L'Adjoint à la Culture - Biodiversité - Environnement  
et Développement Ecologique



Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil Départemental



Monsieur Jean-François PARIGI

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/052/DGAS/DIHCS**

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-2023-052-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

**Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec le fournisseur d'énergie TotalEnergies****Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL ;

**CONSIDERANT** que Le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie TotalEnergies doit être matérialisé par une convention qui en fixe les modalités.

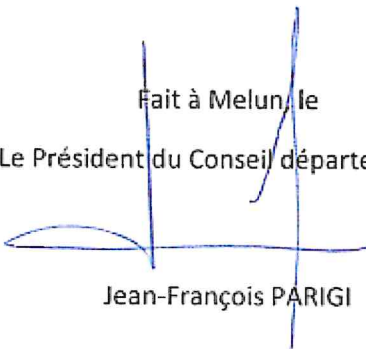
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif au partenariat avec TotalEnergies, pour les années 2023-2025, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture  
077-22770011 C-2023-0427-2023-052-DAS-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE  
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France  
2023 - 2025**

**Entre**

**Le Département** de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77000 MELUN, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur **Jean-François PARIGI**, dûment autorisé par la délibération N°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

**Et**

**La société TotalEnergies Electricité et Gaz France**, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur CSS France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

D'autre part.

**Considérant les dispositions suivantes :**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

**Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,**

**Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.** L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu la Délibération du Conseil départemental en date du 15/12/2022 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

**Il est convenu entre les parties ce qui suit :****PREAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :****Article 1 : Objet de la convention**

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du département de Seine-et-Marne du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et Le Département.

**Article 2 : Champ d'application de la convention**

Les sommes versées par Le Département à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

**Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif**

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière individuelle, par l'intermédiaire d'un service social, pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Le Département, informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, Le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par Le Département. Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet. La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies chaque mois.



#### **Article 4 : Engagements de TotalEnergies**

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux de Le Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie ;

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1<sup>er</sup> novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département dans les 12 derniers mois ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client ;
- Nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

#### **Article 5 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- A informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

## **Article 6 : Traitement des données personnelles des clients**

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Département est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Les Parties doivent communiquer de manière réciproque l'analyse d'impact relative à la protection des Données et tous les échanges éventuellement réalisés avec la CNIL, dès lors qu'ils portent sur les Traitements relatifs au FSL.

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Les collaborateurs et agents des parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- pour le Département : alexandra.biger@departement77.fr
- pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.  
A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 7 : Abondement au FSL**

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, TotalEnergies fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Fonds de Solidarité Logement, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :  
INITIATIVES 77 - 49, 51 avenue Thiers 77000 MELUN  
N° SIRET : 383 213 287 000 14  
N° APE : 88 99 B

Sur le compte ouvert à : Caisse des Dépôts et Consignations  
Code banque : 40031  
Code guichet : 00001  
Numéro de compte : 0000112677Z  
Clé RIB :52  
Domiciliation : 56, rue de Lille 75356 Paris Cedex 07 SP

L'appel de fonds sera adressé à :  
Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant Solidarité  
Courriel : [cedric.belloir@totalenergies.fr](mailto:cedric.belloir@totalenergies.fr)  
Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

### **Article 8 : Responsabilité financière**

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

### **Article 9 : Suivi et bilan de la convention**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

#### **Pour TotalEnergies:**

Fonction	<b>Monsieur Cédric BELLOIR</b>
Adresse	Correspondant Solidarité 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS
Tél. Fixe	01 73 03 79 30
Email	<a href="mailto:cedric.belloir@totalenergies.fr">cedric.belloir@totalenergies.fr</a>

**Pour Le Département :**

**Madame Alexandra BIGER**  
Fonction Cheffe du Service Habitat  
Adresse Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex  
Email [alexandra.biger@departement77.fr](mailto:alexandra.biger@departement77.fr)

**Article 10 : Durée, révision et résiliation de la convention****Durée :**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

**Révision :**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

**Résiliation :**

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation pour manquement du Département, celui-ci reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière non utilisé à la date de résiliation.

En cas de résiliation pour manquement de TotalEnergies, le Département ne sera pas tenu de reverser le reliquat de la participation financière accordée.

**Article 11 : Règlement des différends**

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département de Seine-et-Marne**  
Le Président...

**Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France**  
Le Directeur CSS France

Jean-François PARIGI

Franck SCHMIEDT

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/058/DGS/DGAE/DAC

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de l'atelier-maison Théodore Rousseau à Barbizon pour l'exposition « Conscience du vivant » organisée par la commune de Barbizon

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-2023-058-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté du Département de Seine-et-Marne de célébrer durant l'année 2023 les parcs et jardins de son territoire, dans le cadre de l'opération « Incroyables Jardins » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs l'organisation par la commune de Barbizon, dans le cadre de la deuxième édition de la « fête des parcs et jardins », d'une exposition « Conscience du vivant », du 29 avril au 21 mai 2023, qu'elle souhaite présenter dans l'atelier-maison Théodore Rousseau, propriété du Département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, le besoin d'arrêter les modalités de mise à disposition de l'atelier-maison Théodore Rousseau à la commune de Barbizon ;

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition gracieuse de l'atelier-maison Théodore Rousseau à Barbizon pour l'exposition « Conscience du vivant » organisée par la commune de Barbizon.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE  
DE L'ATELIER-MAISON THEODORE ROUSSEAU A BARBIZON  
POUR L'EXPOSITION « CONSCIENCE DU VIVANT »  
ORGANISEE PAR LA COMMUNE DE BARBIZON**

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision n°2023/058/DGS/DGAE/DAC, ci-après dénommé **le Département** ;

La **commune de Barbizon**, représentée par son Maire, 77630 Barbizon, ci-après dénommée **la Commune** ;

**Préambule :**

Dans le cadre de la deuxième édition de la « fête des parcs et jardins », la commune de Barbizon organise du 29 avril au 21 mai 2023, une exposition sur la conscience du vivant proposant les œuvres d'un artiste peintre Roger Henry, et d'une sculptrice Mikie Doussy.

Le Département de Seine-et-Marne, de son côté, consacre l'année 2023 à célébrer les parcs et jardins de son territoire, en favorisant leur connaissance et leur visibilité, par un accompagnement dans des opérations de restauration ou de création, et un soutien dans leur valorisation et l'organisation d'événementiels.

Dans ce cadre commun, la commune de Barbizon souhaite proposer son exposition dans les locaux de l'atelier-maison Théodore Rousseau, propriété du Département de Seine-et-Marne.

A cette fin, les parties conviennent de conclure une convention de mise à disposition.

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par le Département, au profit de la Commune de Barbizon, des espaces visés à l'article 2 de la présente convention.

**Article 2 : Désignation des espaces et des horaires de mise à disposition**

Les espaces mis à disposition de la Commune se situent dans l'enceinte de l'atelier-maison Théodore Rousseau, et concernent les 2 niveaux du bâtiment, avec une utilisation du jardin en complément.

Les jours et horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Du mercredi au lundi : de 11h à 19h

L'atelier-maison Théodore Rousseau sera fermé au public le mardi.

Il pourra être ouvert les jours fériés pendant la période de l'exposition : lundi 1<sup>er</sup>, lundi 8 mai, jeudi 18 mai.

**Article 3 : Les engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- autoriser l'accès à l'atelier-maison Théodore Rousseau, dans la semaine précédant l'ouverture de l'exposition, pour l'installation des œuvres, aux jours et horaires ci-après : lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30.
- autoriser l'accès à l'atelier-maison Théodore Rousseau, les jours d'ouverture au public, sur la base des espaces et horaires définis à l'article 2.

- définir les conditions d'utilisation des espaces, dans le respect des règles de sécurité des personnes et des biens.
- confier à la commune de Barbizon la gestion des alarmes durant les périodes de fermeture au public de l'exposition. Les clés du bâtiment seront confiées à la commune, ainsi qu'un code spécifique à la gestion des alarmes qui sera communiqué à la société de télésurveillance, prestataire du Département.; un représentant nommément désigné, sera en charge d'activer l'alarme en fin de journée lorsque le public et le personnel auront quitté le site et la désactiver en début de journée, avant l'arrivée des agents et du public. Le personnel départemental de l'Auberge Ganne formera ce représentant au maniement de l'alarme.
- prendre en charge la gestion des astreintes durant les périodes de mise sous alarme.
- prendre en charge le ménage journalier des espaces, sur la base d'un nettoyage des sols, des sanitaires et du vidage des poubelles.

#### **Article 4 : Les engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- respecter les conditions d'utilisation des espaces, définies et communiquées par le Département, dans le respect des règles de sécurité des personnes et des biens.
- respecter les consignes communiquées pour la gestion des alarmes. A ce titre, elle désignera son représentant, dont le nom et les coordonnées seront transmis à la société de télésurveillance.
- faciliter l'accès à la société de nettoyage des locaux, sur la base de créneaux horaires définis en accord avec le Département, et sous sa responsabilité.
- communiquer au Département le plan d'accrochage des œuvres, et s'engager à ne pas bouger les œuvres de place durant toute la période de l'exposition.
- les artistes Roger Henry et Mikie Doussy, seront présents sur place aux horaires d'ouverture du lieu, pour assurer la visite et la surveillance de l'exposition.
- remettre en état les lieux, à compter du démontage de l'exposition, dans le respect des règles de sécurité.
- informer sans délai le Département de Seine-et-Marne, via les agents du musée des Peintres de Barbizon, de toute dégradation ou difficulté rencontrée lors du montage de l'exposition, durant l'accueil du public et à l'occasion du démontage des œuvres.
- promouvoir l'action du Département sur le territoire, et dans les orientations communes qui l'impacteront durant l'année 2023.

#### **Article 5 : Assurances**

La Commune s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile permettant de couvrir les dommages qui pourraient être occasionnés lors de cette manifestation.

La Commune fournira au Département, à toute demande de celui-ci, la justification de la souscription de l'assurance en responsabilité civile garantissant les risques liés à cette manifestation, ainsi que les conséquences éventuellement dommageables pour le Département.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 24 avril 2023 (début du montage de l'exposition), jusqu'à la remise en état des lieux, le 22 mai 2023 (démontage de l'exposition terminé).

#### **Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition du lieu aura lieu à titre gracieux.

#### **Article 8 : Résiliation / annulation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 7 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux,

**Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président**

**Pour la commune de Barbizon  
Le Maire**

Jean-François PARIGI

Gérard TAPONAT



## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/059/DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP

**Objet :** Demande de subvention auprès du Ministère de la culture dans le cadre du Contrat

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-2023-059-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 2/01 du 18 novembre 2022, relative à la mise en œuvre du deuxième Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025 entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le Département mène une politique active en faveur du livre et de la lecture, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique, et que le Ministère de la Culture se donne pour objectif de soutenir l'action du Département dans l'accompagnement des territoires et le renforcement de la structuration des réseaux de lecture publique à travers le Contrat Départemental Lecture Itinérance,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter auprès du Ministère de la Culture une subvention d'un montant de 60 000,00 euros pour la deuxième année, tel qu'indiqué dans le CDLI 2 voté en 2022.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

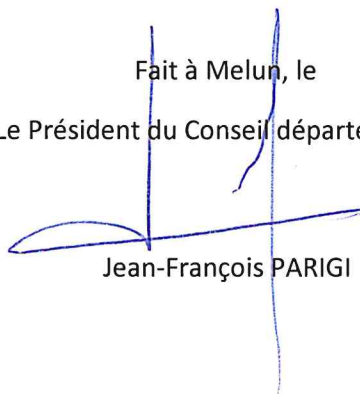
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DGA Solidarité**  
**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-DPMIPS-2023-007-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/007

Objet : arrêté portant extension de la crèche collective « La Maison Kangourou » à Ferrières-en-Brie

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par Madame le Maire de Ferrières-en-Brie en date du **19 mars 2014** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité - DPMI-PE n°2014/10 du 22 avril 2014, portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil « La Maison Kangourou » à Ferrières en Brie, à compter du **22 avril 2014** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité - DPMI-PE n°2016-12 du 19 juillet 2016, portant modification du personnel de direction du multi-accueil « La Maison Kangourou » situé à Ferrières-en-Brie, à compter du **19 juillet 2016** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité - DPMI-PE n°2018-19 du 4 juin 2018, portant modification du personnel de direction du multi-accueil « La Maison Kangourou » situé à Ferrières-en-Brie, à compter du **5 juin 2018** ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 7 décembre 2022, présentés par La Maison Kangourou PN2, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La Maison Kangourou** », situé 4 avenue James de Rothschild à Ferrières-en-Brie (77162) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

## ARRÊTE

- Article 1** les arrêtés DGA Solidarité - DPMI-PE n°2014/10, DGA Solidarité - DPMI-PE n°2016-12, DGA Solidarité - DPMI-PE n°2018-19, visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « La Maison Kangourou », située 4 avenue James de Rothschild à Ferrières-en-Brie (77162), gérée par La Maison Kangourou PN2 dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1er janvier 2023**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche collective est de **27 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans** ;

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Margaux VOISIN**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

#### **Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

#### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de

direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein temps minimum**.

#### **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

#### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

#### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;



- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Ferrières-en-Brie, La Maison Kangourou PN2, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

**Article 17** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DGA Solidarité**  
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-DPMIPS-2023-038-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2023  
Date de réception préfecture : 27/04/2023

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/038

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la crèche « Babilou Émerainville Monastère » à Émerainville.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune d'Émerainville en date du 1<sup>er</sup> août 2007 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DSPE/modes d'accueil n°2007/7 portant autorisation de fonctionnement de la structure multi-accueil petite enfance « Les enfants d'abord » situé à Émerainville en date du 18 septembre 2007 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DSPE/modes d'accueil n°2008/1 portant modification de fonctionnement de la structure multi-accueil petite enfance « Les enfants d'abord » situé à Émerainville en date du 16 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DSPE/modes d'accueil du jeune enfant n°2010/1 portant modification de la capacité d'accueil de la structure associative multi-accueil « Les enfants d'abord » situé à Émerainville en date du 12 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté DGAS-DPMI-PE n°2013/05 portant modification du gestionnaire du multi-accueil « Les enfants d'abord » situé à Émerainville en date du 26 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté DGAS-DPMI-PE n°2016-04 portant modification du personnel de direction du multi-accueil « Les enfants d'abord » situé à Émerainville en date du 03 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2019/48 portant modification du personnel de direction du multi-accueil « Les enfants d'abord » situé à Émerainville en date du 09 décembre 2019 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 14 mars 2023 présentés par le groupe BABILOU EVANCIA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Babilou Émerainville Monastère** », situé **9 bis rue de l'ancien Monastère** à

**Émerainville (77184)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** les arrêtés DGAS/DSPE/modes d'accueil n°2007/7, DGAS/DSPE/modes d'accueil n°2008/1, DGAS/DSPE/modes d'accueil du jeune enfant n°2010/1, DGAS-DPMI-PE n°2013/05, DGAS-DPMI-PE n°2016-04, DGAS/DPMIPE/2019/48, visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Babilou Émerainville Monastère** », située **9 bis rue de l'ancien Monastère à Émerainville(77184)**, gérée par le groupe BABILOU EVANCIA dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **17 avril 2023**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **30 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

## **Article 5**      **COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

## **Article 6**      **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Stéphanie PAIS** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier** et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

## **Article 7**      **CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R.2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## **Article 8**      **ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum**.

## **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

## **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

## **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes



qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités

définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire d'Émerainville, au groupe BABILOU EVANCIA, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

**Article 17** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le ~~Président~~ et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-038**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 8+0500 au PR 9+0904, sur le territoire de la commune de Paley.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Paley en date du 14/03/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 14/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux sur réseau d'eau potable, sur la RD 69, du PR 8+0500 au PR 9+0904, sur le territoire de la commune de Paley, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 29 aout 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 69, du PR 8+0500 au PR 9+0904, sur le territoire de la commune de Paley.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée par un alternat par feux tricolores, du PR 8+0500 au PR 9+0904, la vitesse est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise EXEAU-TP, représentée par Monsieur LECOMTE, joignable au 06.18.90.94.45 ou Madame LEVADOUX, joignable au 06.20.44.46.36.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 69.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Paley,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

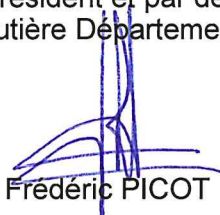
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 21/04/2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-047**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 11+100 au PR 13+300, sur la RD 57 du PR 25+300 au PR 25+870, sur la RD 402, du PR 0+000 au PR 1+050 et sur la RD 1149, du PR 0+330 au PR 0+1180, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple et Moissy-Cramayel.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 23/02/2022,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course pédestre intitulée « Semi-Marathon et 10 km de Grand Paris Sud », sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple et Moissy-Cramayel, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 50, du PR 11+100 au PR 13+300, sur la RD 57, du PR 25+300 au PR 25+870, sur la RD 402, du PR 0+000 au PR 1+050 et sur la RD 1149, du PR 0+330 au PR 0+1180, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 1<sup>er</sup> mai 2023, à partir de 09h15 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 50, du PR 11+100 au PR 13+300, sur la RD 57, du PR 25+300 au PR 25+870 sur la RD 402, du PR 0+000 au PR 1+070 et sur la RD 1149, du PR 0+330 au PR 0+1180, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple et Moissy-Cramayel.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 50, du PR 11+100 au PR 11+300,
  - Sur la RD 57, du PR 25+300 au PR 25+870
  - Sur la RD 402, du PR 0+000 au PR 1+050,
  - Sur la RD 1149, du PR 0+330 au PR 0+1180,

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, représentée par Monsieur Nicolas HOLL, joignable au 06.86.48.55.71.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 50, 57, 402 et 1149.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun - Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Lieusaint,
- le Maire de Savigny-le-Temple
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 25 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-078**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 372, du PR 10+0252 au PR 11+0218, sur le territoire des communes de Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 19/04/2023,
- Vu** l'avis du maire de Perthes-en-Gâtinais en date du 18/04/2023,
- Vu** l'avis du maire de Cely-en-Bière en date du 13/04/2023,
- Vu** l'avis du maire de Fleury-en-Bière en date du 13/04/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Cely-en-Bière en date du 13/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 372, du PR 10+0252 au PR 11+0218, sur le territoire des communes de Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 24 avril 2023 au 27 avril 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 372, du PR 10+0252 au PR 11+0218, sur le territoire des communes de Perthes-en-Gâtinais et Cély-en-Bière.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 18h00 à 08h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 372, du PR 10+0252 au PR 11+0218
- Des déviations sont mises en place via les RD 637, 50 et 11.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 372.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur de la DDT,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Perthes-en-Gâtinais,
- le Maire de Cely-en-Bière,
- le Maire de Fleury-en-Bière,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 20/04/2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT